

11 mars 1969.

R.R.

ARRET N° 17

ier n°51/68

RÉPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

nel MUSSARD

c/  
ETE "QUINCAILLERIE  
ROND POINT"

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,  
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy,  
le mardi onze mars mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'ar-  
rêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANARIVELO  
et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANAN-  
TSOA

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi du sieur Lionel MUSSARD contre  
un arrêt de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Tana-  
narive du 8 février 1968 qui a confirmé un jugement du Tribu-  
nal de Commerce de Tananarive du 12 janvier 1967 l'ayant con-  
damné à payer à la Société QUINCAILLERIE DU ROND POINT, la  
somme de 121.544 francs, outre les intérêts de droit à compter  
de la demande en justice;

Vu le mémoire produit;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation  
des droits de la défense, violation de la loi, notamment de  
l'article 5 de la loi 61-013 du 19 juillet 1961, insuffisance  
de réponse aux conclusions, manque de base légale, défaut de  
motifs, en ce que, d'une part, l'arrêt confirmatif attaqué  
n'a pas répondu aux conclusions du requérant demandant la pro-  
duction par la Société QUINCAILLERIE DU ROND POINT, des bons  
de commande réguliers, alors que sa décision se fondait sur la  
régularité et la validité desdits bons, non produits; en ce que  
d'autre part, ledit arrêt a jugé que le requérant se devait no-  
tifier à son fournisseur que BARON n'était plus son mandataire,  
alors qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que BARON é-  
tait effectivement mandataire et avait pouvoir d'engager MUS-  
SARD et que la lettre de charge de 138.390 francs, échue le  
31 août 1965, se rapportait à des bons signés par BARON;

Attendu que l'arrêt attaqué, pour confirmer le jugement  
entrepris, s'est basé sur les faits que MUSSARD a honoré, à  
son échéance, le 31 août 1965, une traite de 138.390 francs,  
se rapportant à des marchandises achetées à crédit par BARON,  
en juin-juillet 1965, qu'il n'a formulé aucune réserve à la  
réception des documents relatifs aux achats effectués en juil-  
let-août-septembre 1965, qu'il n'a assorti d'aucune réserve  
ses paiements effectués les 16 juin et 20 décembre 1966 et  
qu'il n'a notifié à la QUINCAILLERIE DU ROND POINT que BARON  
n'était plus son mandataire que plus d'un an après;

X //

lon C  
à An  
rendu  
  
arges  
général  
  
si;  
  
entre  
invie  
ive  
ordre  
tant  
de r  
avaux  
  
fens  
nis  
préta  
  
le lo  
  
as,  
nnen  
la  
tions  
;  
  
luits  
imp  
  
e la  
ation  
le j  
S.G.  
lu Ce  
bien  
e

que /par ces motifs, les juges d'appel/ qui constatent l'existence des créances de la Société défenderesse ainsi que du mandat liant BARON au demandeur, ont donc rejeté implicitement les conclusions du demandeur demandant la production des pièces, et d'autre part, apprécié souverainement, d'après les documents de la cause, l'existence d'un contrat de mandat entre MUSSARD et BARON;

Qu'ainsi, le moyen, pris en ses deux branches, n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi onze février mil neuf cent soixante-neuf;

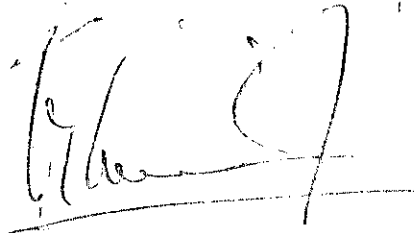
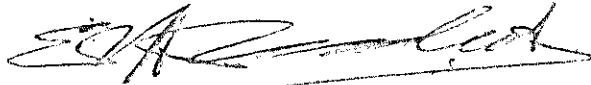
Lu à l'audience publique du mardi onze mars mil neuf cent soixante-neuf;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RATSISALOZAFY, Président de Chambre; M. RANDRIANARI-VELO et Mme RADAODY-RALAROSY, Conseillers; M. RAKOTCVAO LALAC, auditeur, siégeant par empêchement de M. le Conseiller THIERRY, désigné par ordonnance n°11 du 3 février 1969 de M. le Premier Président, tous membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me RAZAKANIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en chef.



COUR SUPREME  
CHAMBRE DE CASSATION

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DES DMS L'ENREGISTREMENT  
TANANARIVE

N° 179 -CS/CC/G

copies libres des arrêt suivantes:  
prononcées à l'audience du 11 mars 1969:

- N°17: Lionel HUSSARD c/ Sté QUINCAILLERIE DE ROND POINÉ ..... 1
  - N°18: BAO Hélène c/ BOZOMA Blaindine et autres ..... 1
  - N°19: AMADY FENO c/ MANANA Albert..... 1
  - N°20: RANDRENOAVY & Cts c/ RATSISA-LOZAFY..... 1
  - N°21: RABEMAHANTSOA Paul c/ RALINORO... 1
  - N°22 : RASOANANDRASANA c/ DIE Jacques.. 1
- Total.... 6

Pour réclamation des droits de timbre et d'enregistrement, le délai de 2 mois étant passé (Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,

tion  
e à A  
rend

serge  
Géné

oi;

ontri  
anvie  
rive  
'ordr  
itant  
de  
avau

lfens

nis  
prét

le l

ss,  
men  
la  
tion  
;

uits  
imp

la  
tion  
le  
.G.  
Ce  
ien